

# GUIDE DU MANIFESTANT

MISE À JOUR : 7 SEPTEMBRE 2021



Lire ce [guide actualisé](#) (version ordinateur)

<b><u>Ligue des droits de l'Homme (LDH)</u></b> 138 rue Marcadet, 75018 PARIS Téléphone : 01 56 55 51 00 E-mail : <a href="mailto:juridique@ldh-france.org">juridique@ldh-france.org</a>	<b><u>Observatoire parisien des libertés publiques</u></b> <a href="mailto:contact@obs-paris.org">E-mail : contact@obs-paris.org</a> Twitter : @ObsParisien Facebook.com: @obsparisien
---	---

Pour les manifestants d'autres villes : règles identiques sauf ce qui est indiqué spécifiquement pour Paris (ex : compétence du préfet de police / préfet de département ; adresses...)

## Table des matières

<b>RECOMMANDATIONS VITALES</b> .....	<b>3</b>
<b>QUELQUES REPERES</b> .....	<b>4</b>
Notion de manifestation .....	4
<b>Filmer les forces de l'ordre</b> .....	4
<b>Absence de discrimination</b> .....	4
<b>Périmètres interdits de toute manifestation</b> .....	5
Fermeture de commerces ou enlèvement de véhicules .....	5
<b>AUX ABORDS DE LA MANIFESTATION</b> .....	<b>5</b>
Inspection et fouille des bagages .....	5
Palpations de sécurité .....	6
<b>AUX ABORDS ET DANS LA MANIFESTATION</b> .....	<b>6</b>
Contrôle d'identité : .....	6
Fouille .....	8
Dissimulation du visage .....	8
<b>PENDANT ET APRES LA MANIFESTATION</b> .....	<b>9</b>
NASSE ou encagement .....	9
Voir le rapport de l'Observatoire sur les nasses et autres encerclements : .....	9



.....	9
<b>A LA SORTIE D'UNE MANIFESTATION .....</b>	<b>10</b>
Liberté d'expression.....	10
<b>PROCEDURES DE PRIVATION DE LIBERTE .....</b>	<b>10</b>
Vérification d'identité :.....	10
Prise d'empreinte ou de photographie .....	10
Personne emmenée au poste (interpellation) :.....	12
<b>GARDE A VUE : .....</b>	<b>12</b>
<b>Conseils généraux</b> .....	<b>12</b>
<b>Durée</b> : .....	<b>12</b>
<b>Notification</b> .....	<b>13</b>
<b>Fouille</b> .....	<b>13</b>
<b>Avocat</b> .....	<b>13</b>
<b>Contact employeur / famille</b> .....	<b>15</b>
Médecin.....	15
Téléphone portable.....	16
<b>Relevés signalétiques</b> :.....	<b>18</b>
<b>Prélèvement pour empreinte ADN</b> .....	<b>18</b>
<b>Relecture procès-verbal</b> .....	<b>19</b>
Mineur.....	20
Majeur protégé :.....	20
<b>A l'issue de la garde à vue :.....</b>	<b>20</b>
Classement sans suite.....	20
Convocation ultérieure à une audience.....	20
Alternative aux poursuites .....	21
Défèrement.....	21
<b>La comparution immédiate</b> .....	<b>22</b>
<b>Comparution à délai différé</b> .....	<b>23</b>
<b>Quelles infractions pourrait-on vous reprocher ? .....</b>	<b>23</b>
Dissimulation du visage.....	23

Port d'arme prohibé.....	23
Participation à une manifestation en étant porteur d'une arme.....	24
Participation volontaire à un groupement en vue de commettre des violences ou des dégradations de biens.....	24
Participation à un attroupement après sommation de se disperser .....	24
Dégradation de bien.....	24
Détention de produit ou substance incendiaire ou explosif.....	24
Outrage .....	25
Rébellion .....	25
Provocation à la rébellion .....	25
Violences contre un policier ou un gendarme.....	25
<b>En cas de violences subies de la part des forces de l'ordre :.....</b>	<b>25</b>
Médecin et recueil des traces.....	25
Recherche de preuves.....	26
Préparer son dépôt de plainte. ....	26
Procédure pour porter plainte puis se constituer partie civile (réparation).....	26
Dommages et intérêts.....	27
Saisine du Défenseur des droits.....	28
Témoignage auprès de l'Observatoire.....	28
<b>Effacement de vos données personnelles avant la fin de la durée de conservation : ..</b>	<b>28</b>

Code couleurs :  
Recommandations  
Attention

---

## RECOMMANDATIONS VITALES :

**Danger.** Surtout, **ne pas ramasser ou repousser une grenade** qui a été lancée vers vous : il peut s'agir **d'une grenade de désencerclement** ou d'une **grenade lacrymogène et assourdissante GM2L**, qui peut provoquer des **mutilations**. Rentez votre capuche (si vous en avez une) pour éviter qu'une grenade ne se coince dedans.

Les forces de l'ordre peuvent faire **usage de la force** directement, **sans sommation**, si elles sont elles-mêmes attaquées ou encercées ([art. L. 211-9 CSI](#)).

Soyez vigilants dès que vous voyez qu'il y a des violences commises contre des forces de l'ordre !

**Sommations.** Et si la dernière sommation (« Dernière sommation : nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux ») est **répétée**, attention, cela signifie qu'il va être fait **usage d'une arme** (tonfa, LBD, grenade...) ! (art. [R. 211-16 CSI](#))

Sinon, l'emploi de la force, hors ce cas ci-dessus, ne se fait qu'après l'annonce de l'ordre de dispersion (« Attention ! Attention ! Vous participez à un attroupement. Obéissance à la loi. Vous devez vous disperser et quitter les lieux »), puis deux **sommations** (1<sup>ère</sup> : « Première sommation : nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux » ; 2<sup>ème</sup> sommation : « Dernière sommation : nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux »). ([article R.211-11 CSI](#), texte des sommations modifié par le décret n°2021-556 du 5 mai 2021).

Le fait de **continuer à participer à la manifestation après ces sommations est un délit** permettant une interpellation et un placement en garde à vue (participation à un attroupement, cf. ci-dessous, la liste des infractions) et les forces de l'ordre peuvent ensuite, si nécessaire, **faire usage de la force** (qui doit, par principe, rester **proportionnée au but recherché, mais en pratique...** cf. art. [L. 435-1 CSI](#)).

## QUELQUES REPERES

**Notion de manifestation.** Selon la Cour de Cassation, « constitue une manifestation, au sens et pour l'application des articles L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et 431-9 du code pénal, tout rassemblement, statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou une volonté commune » (Crim. [9 février 2016](#), n° 14-82.234, Bull. crim. n° 35).

### Filmer les forces de l'ordre.

Faites **filmer** tout acte des forces de l'ordre vous concernant (+ envoi de ces images par mail).

**Hormis quelques unités, la plupart des forces de l'ordre peuvent être filmées dans l'espace public** (évitez la diffusion d'images permettant de les reconnaître ; diffusion avec visages floutés) ([circulaire du 23 décembre 2008](#), n° 2008.8433.D). ([Point droit](#) de l'Observatoire).

(Le Conseil constitutionnel a annulé l'article de la loi Sécurité globale qui créait une infraction spécifique qui aurait interdit de filmer : [Décision n° 2021-817 DC](#) du 20 mai 2021).

Évitez aussi de diffuser les images des manifestants : le fichage est à craindre depuis les décrets de décembre 2020, régularisant des pratiques antérieures.

### Absence de discrimination.

Les opérations de contrôle de l'accès et de la circulation, les palpations, l'inspection, la fouille des bagages et la visite de véhicules ne peuvent être opérées qu'en se fondant sur des **critères excluant toute discrimination interdite entre les personnes** (CC [29 mars 2018](#)). Soyez attentifs aux personnes qui font l'objet de ces mesures.

## **Périmètres interdits de toute manifestation.**

Certaines rues, ou quartiers peuvent avoir été interdits de manifestation par un arrêté du préfet de police. <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/actualites-et-presse/arretes/accueil-arretes>

Manifester dans ces zones revient à une participation à une manifestation interdite (contravention, voir ci-dessous, les infractions qui peuvent être retenues contre vous). Ce n'est qu'en cas de risque de trouble à l'ordre public que le rassemblement pourra être considéré comme un attroupement et les forces de l'ordre pourront alors ordonner sa dispersion. (cf ci-dessous, la liste des infractions). Après les sommations, demeurer dans le rassemblement/cortège devient un délit.

Récapitulatif : participer à une manifestation non déclarée n'est pas une infraction. Mais si elle a été **interdite, c'est une contravention.**

**Se rassembler** pour manifester dans une **rue interdite** de manifestation par le préfet, ou sur une manifestation même non déclarée interdite par arrêté est une contravention de la **4<sup>ème</sup> classe** (750€ maximum et en cas d'amende forfaitaire : 135€). Il a parfois été écrit sur certains sites que la contravention ne s'appliquait qu'en cas d'interdiction de manifestation déclarée : c'est une erreur juridique (Crim. 16 mars 2021, [n°20-85.603](#), au Bull.).

## Fermeture de commerces ou enlèvement de véhicules.

Le préfet de police (Paris, le maire ailleurs) peut exiger la fermeture temporaire de commerces, des enlèvements de véhicules (interdiction de stationnement...)... ([art. L. 2512-13](#) et [L. 2512-14](#) du code général des collectivités territoriales).

## **AUX ABORDS DE LA MANIFESTATION**

### **Inspection et fouille des bagages.**

La loi du 10 avril 2019 ([n°2019-290](#)) permet au procureur de la République de donner le pouvoir aux officiers, agents de police judiciaire et adjoints de sécurité **de procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la fouille de véhicules aux abords d'une manifestation** ([art. 78-2-5 CPP](#)) aux fins de recherche d'une arme.

Vous remarquerez que dans ce cas, **il ne s'agit pas d'une fouille corporelle** (de vos poches, de vos vêtements en général) S'ils disposent de cette réquisition, la fouille effectuée sera régulière (les policiers ne sont pas tenus de vous présenter la réquisition du procureur) ; à défaut de cette réquisition, la fouille des bagages sans indice préalable d'infraction est interdite et le contrôle est peut-être irrégulier (il existe d'autres cas de contrôles permis, cf [78-2-2 CPP](#)). Vous ne pouvez pas en juger sur le moment, il faut donc **juste obtenir témoignages et images si possible (photographie/film), pour avoir des preuves** dont votre avocat pourra se servir pour vous défendre. Reportez-vous également au paragraphe ci-dessous sur les contrôles d'identité pour des conseils en ce cas.

Si on trouve sur vous une arme, vous risquez une interpellation puisque la participation à la manifestation avec une arme est un délit passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ([art. 431-10 CP](#) cf. ci-dessous la liste des infractions).

S'il s'agit d'un objet dangereux susceptible d'être utilisé comme arme ou du liquide incendiaire, en pratique, vous pouvez être interpellé et placé en garde à vue en dépit de l'irrégularité de ces pratiques policières (voir le [Point droit](#) de l'Observatoire sur l'interpellation ayant pour motif le fait d'avoir avec soi un casque de vélo ou de moto). Le préfet peut interdire par arrêté, publié sur le site de la préfecture (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/actualites-et-presse/arretes/accueil-arretes>) d'avoir sur soi ces objets ou de les transporter aux abords et dans la manifestation : [article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure](#), « CSI ». Le non-respect de cet arrêté est une contravention.

La confiscation des objets est irrégulière (sauf drogue...) : mais attention à ne pas s'énerver et ayez des témoins en cas de réclamation, si possible au supérieur hiérarchique, pour ne pas être poursuivi pour outrage ou rébellion. Notez le matricule de l'agent, enregistrez votre conversation, ayez des témoins, pour pouvoir récupérer vos objets. Demandez éventuellement un récépissé mais il est assez illusoire de l'obtenir. Avertissez l'Observatoire.

## Palpations de sécurité.

Les palpations de sécurité (toucher par-dessus les vêtements ; parfois sur les sacs fermés, la condition du sexe de l'agent ne se pose pas alors) ne peuvent être effectuées que par une personne du même sexe. ([art. R 434-16](#) ; [art. L. 613-2 al.2 CSI](#)). Essayez de repérer quel type d'« agent » la pratique : car la police municipale (à Paris, les agents de surveillance *loi n°2017-457 du 28 février 2017*), les adjoints de sécurité ou même des agents de la RATP ou de la SNCF, ou des agents agréés exerçant une activité privée de sécurité (si le préfet autorise ces personnes dans son arrêté) n'ont pas le droit de pratiquer une palpation sans être sous l'autorité directe d'un officier de police judiciaire et sans votre consentement exprès ([CC 2017-695 QPC du 29 mars 2018 §27](#)),

(contrairement aux agents ou officiers de police judiciaire, à l'occasion d'un contrôle d'identité, qui peuvent la pratiquer d'office, que vous soyez d'accord ou non *voir ci-dessous*).

Essayez si vous pouvez, de repérer si l'agent de contrôle était seul ou avec qui (*pour une éventuelle contestation, en cas de poursuites contre vous ou si vous voulez témoigner*).

Si le policier touche vos parties génitales, il faudra des témoins (et mieux, des vidéos) pour protester de cette atteinte à votre dignité, disproportionnée par-rapport aux enjeux de sécurité.

## AUX ABORDS ET DANS LA MANIFESTATION

### Contrôle d'identité :

Vous devez justifier de votre identité, par tout moyen à toute demande de la police ([art. 78-1](#), [78-2](#) et [78-2-2 CPP](#)).

Etranger non ressortissant de l'Union européenne : en cas de demande policière, si le contrôle d'identité révèle cette qualité, il doit alors présenter son titre de séjour, [art. L. 611-1-1 CESEDA](#). Il n'est pas possible de demander directement le titre de séjour à quelqu'un

(sans préalablement avoir demandé son identité, dans les conditions légales), sauf « *si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger* » art. [L. 611-1 CESEDA](#), ex. lecture d'un journal étranger).

Il ne sert pas à grand-chose de connaître les règles encadrant les contrôles d'identité puisque, de toute façon, les policiers ne sont pas tenus de vous dire dans quel cadre ils agissent. Cela n'est intéressant qu'*a posteriori*, pour la contestation d'une procédure (demande d'annulation).

Le contrôle est généralement accompagné d'une **palpation** de sécurité (toucher par une personne du même sexe par-dessus vos vêtements ou par-dessus vos sacs fermés, art. [R.434-16 CSI](#)) et vous ne pouvez pas refuser. Si le policier touche vos parties génitales, il faudra des **témoins** (et mieux, des **vidéos**) pour protester de cette atteinte à votre dignité, disproportionnée par-rapport aux enjeux de sécurité (*voir ci-dessus, palpation*).

Il vaut mieux **avoir sur soi une pièce d'identité**, sinon, le policier pourra vous emmener au poste pour une vérification d'identité (*voir ci-dessous*).

## Fouille.

Si le policier met la main dans votre poche, signalez-le à vos proches, pour témoignage ultérieur. Les conditions pour pratiquer une fouille de vos vêtements ou sacs sont strictes.

Il se peut que le procureur ait autorisé par réquisition une inspection visuelle des bagages, sacs, ou même une fouille des bagages (cf. ci-dessus). Si la mesure n'était pas autorisée, elle était irrégulière et si on vous poursuit pour détention d'arme, par exemple, l'annulation de la procédure permettra votre relaxe (c'est la raison pour laquelle vous avez le droit de refuser de sortir vous-même, sur demande policière, les objets de vos poches ou sacs. Le risque étant que les policiers vous emmènent en garde à vue : à vous de jauger le risque). Évitez d'avoir sur vous un objet susceptible d'être dangereux ou d'être utilisé pour blesser (coup ou projection) (*risque a minima de garde à vue, voir ci-dessus et le [Point droit de l'Observatoire](#)*). Vous devez vous laisser faire (cf ci-après, rébellion), y compris si la mesure est irrégulière, telle une fouille forcée non autorisée par le procureur ou sans élément d'infraction flagrante.

Restez calme et poli, même et surtout en cas de provocation ou d'intimidation, mais prenez dès le début de la manifestation, le contact de personnes autour de vous au cas où, pour témoigner soit de la fouille (si on vous poursuit pour détention d'un objet interdit) soit de votre attitude respectueuse (en cas de poursuites pour outrage ou rébellion). Mieux : faites filmer la scène (il est possible de filmer un policier ou un gendarme, sauf ceux appartenant aux services d'intervention contre le terrorisme ex. GIGN, BRI...Les policiers n'ont pas le droit de supprimer la photo ou le film de votre appareil. Envoyez le film/la photo à votre adresse mail par sécurité). (*Voir le [Point droit de l'Observatoire sur la possibilité de filmer les forces de l'ordre. Le Conseil constitutionnel a annulé l'article de la loi Sécurité globale qui créait une infraction spécifique qui aurait interdit de filmer : Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021](#)*).

Le contrôle de la régularité de la fouille ne sera effectué que si vous êtes poursuivi (attention, devant le tribunal correctionnel, il faut soulever sa nullité avant toute défense sur l'infraction pour laquelle vous seriez poursuivi ! [art. 385 CPP](#)).

## Dissimulation du visage.

Comme la dissimulation du visage en manifestation (ou à ses abords) est un délit ([art. 431-9-1 CP](#)), les policiers empêchent souvent de participer à une manifestation si vous avez des masques à gaz ou autre dispositif qui permette de se couvrir le visage. Ce n'est pas légal mais il n'y a pas de recours réel contre une telle mesure arbitraire. En cas de confiscation (illégal), voir les conseils ci-dessus.

Essayez de noter le RIO (matricule) s'il est visible (ne pas le porter est pourtant une faute disciplinaire, sauf pour les exceptions visées dans l'arrêté du [24 décembre 2013](#), dont les unités dont l'anonymat est permis : arrêté du [7 avril 2011](#)). (*[Point droit de l'Observatoire](#)*)

La réclamation postérieure pour récupérer vos objets a peu de chances d'aboutir, sauf si vous avez des preuves.

Si vous avez des preuves, vous pouvez éventuellement porter plainte pour vol.

Attention, la dissimulation du visage en manifestation ou à ses abords peut aussi être une contravention : verbalisation par amende forfaitaire possible ([art. R. 625-14 CP](#) ; voir les infractions).

Et **ayez des témoins** si on vous interpelle à la suite d'une dissimulation du visage pour vous protéger de gaz lacrymogènes : vous avez alors une raison légitime de le faire, de sorte que vous n'avez pas commis d'infraction, mais il faut le prouver !

## PENDANT ET APRES LA MANIFESTATION

### NASSE ou encagement

Voir le [rapport](#) de l'Observatoire sur les nasses et autres encerclements :



Ou les articles écrits par des membres de l'Observatoire dans la revue des droits de l'Homme :

- <https://journals.openedition.org/revdh/11889> : un dispositif toujours non encadré par le Conseil constitutionnel
- <https://journals.openedition.org/revdh/11925> : La pratique de la nasse au regard du droit européen des droits de l'Homme

Cette notion peut concerner deux situations :

- La manifestation est entourée de forces de police (de façon statique ou mobile) et ne peut se dérouler que dans un périmètre donné : il s'agit alors d'une limitation du droit de manifester mais non d'une privation totale de liberté ;
- Les manifestants sont confinés dans un endroit pendant plusieurs heures sans pouvoir partir : il s'agit d'une privation de liberté.

Cette pratique ne repose sur aucun texte.

- Le [Défenseur des droits](#) a dénoncé cette pratique des forces de l'ordre. Le Rapporteur spécial des Nations-unies sur les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique a condamné cette pratique (*A/HRC/23/39/Add.1, § 37, 17 juin 2013*).
- La CEDH a admis la possibilité de pratiquer des nasses pour le maintien de l'ordre mais dans des circonstances particulières, en cas « d'état de nécessité » : les violences commises engendraient un risque d'atteinte à l'intégrité physique des personnes supérieur à l'atteinte à la liberté. Elle précise que la nasse ne peut pas être utilisée pour contrôler les foules, ni étouffer une revendication car cela porterait atteinte à la liberté d'expression et au droit de réunion pacifique (*CEDH Gde Ch. 15 mars 2012, Austin et autres c/ Royaume-Uni, n°39692/09, 40713/09 et 41008/09 ; voir un autre arrêt*

problématique sur les gardes à vue « préventives » CEDH Gde Ch. [22 octobre 2018](#), affaires S., V. ET A. c. DANEMARK, Requêtes n° 35553/12, 36678/12 et 36711/12).

- Le Conseil d'Etat a annulé les dispositions du Schéma national du maintien de l'ordre (instruction ministérielle parue en septembre 2020) car ce texte, s'il indiquait bien de toujours laisser une issue aux manifestants, ne prévoyait aucun critère d'adéquation, de nécessité ou de proportionnalité aux circonstances particulières ayant justifié cet encerclement, celles-ci devant être explicitées. (CE 10 juin 2021, [n°444849](#) §28)

Lire dans la revue des droits de l'Homme, l'article rédigé par deux membres de l'Observatoire : <https://journals.openedition.org/revdh/12714> : « Schéma national du maintien de l'ordre : la sanction provisoire d'une doctrine ambiguë et imprécise »

La pratique consistant à conditionner la sortie de manifestation à un contrôle rendu possible par une nasse est illégale. Il faut continuer à militer pour interdire cette pratique.

## A LA SORTIE D'UNE MANIFESTATION

### Liberté d'expression.

Les forces de l'ordre n'ont pas le droit de vous faire enlever vos badges ou autocollants à la fin d'une manifestation (cf [Point](#) droit de l'Observatoire).

## PROCEDURES DE PRIVATION DE LIBERTE

### Vérification d'identité :

Elle peut durer le [temps strictement nécessaire](#) pour rechercher votre identité et, en toute hypothèse, au **maximum 4 heures**. Elle se passe en général au poste de police. Regardez l'heure à partir de laquelle elle est effectuée.

Demandez à ce que le [procureur de la République soit averti ainsi qu'une personne de votre choix](#).

[Mineur](#) : le [parent](#) (ou tout représentant légal) doit être appelé pour vous assister et le procureur doit être averti (d'office) ([art.78-3 CPP](#)).

### Prise d'empreinte ou de photographie.

Si le procureur ou le juge d'instruction les autorise, vous serez tenu de vous laisser faire (refuser est une infraction).

Relisez le procès-verbal et refusez de le signer s'il ne correspond pas à la réalité, notamment sur les horaires et indiquez la raison de ce refus. Et en ce cas, vous pouvez demander une copie du procès-verbal.

*Note : le [projet de loi](#) responsabilité pénale et sécurité intérieure prévoit de permettre la prise d'empreinte ou de photographie sous la contrainte. Il est encore temps de se mobiliser contre ce projet !*

## Personne emmenée au poste (interpellation) :

Un principe : **si votre copain se fait emmener au poste, regardez à quelle heure**. Et **celui qui est emmené regarde l'heure aussi** (pour une éventuelle nullité que votre avocat pourrait soulever ensuite). Essayez de savoir à quel commissariat.

## GARDE A VUE :

### Conseils généraux.

Là encore, vous ne pouvez pas vous y opposer. La garde à vue consiste en une privation de liberté au commissariat avec des temps d'interrogatoires et des « périodes de repos » en cellule.

Préparez des **vêtements chauds** (en hiver), avec quelque chose pour la tête pour dormir (capuche, *attention pendant la manifestation, rentrez-la pour qu'une grenade ne s'y loge pas*) car vous n'aurez pas de couverture. Habillez-vous avec des **vêtements qui ne nécessitent pas d'attache** (on va vous confisquer les liens ou votre ceinture ou vos lacets ; parfois vos lunettes et parfois, mesdames, votre soutien-gorge (s'il a des baleines), objets qui présentent, dixit les policiers, un risque pour autrui, en dépit des critiques du Défenseur des droits ou de la CNCDH (*même si je n'ai jamais entendu parler d'une quelconque agression avec une branche de lunette, hormis dans le film « Le parrain 3 »*)).

Vous pourrez récupérer vos **lunettes** et autres **objets** « *dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité* », **pendant les auditions** (art. 63-6 et circulaire).

Et **il vaut mieux ne pas arriver assoiffé...**(même si les policiers doivent vous fournir nourriture et boisson en fonction de la durée de la garde à vue. **Demandez à voir un médecin sinon et parlez-en à votre avocat**). Il est très compliqué d'obtenir d'aller aux **toilettes** pendant la garde à vue. Là encore, demandez à voir un médecin et parlez-en éventuellement à votre avocat si on refuse de vous accompagner pendant trop longtemps.

### Durée :

**24H** mais si le procureur l'autorise, 24H supplémentaires = **48H** (notamment, si le procureur décide de vous poursuivre, pour vous garder le temps nécessaire jusqu'à votre transport au palais) ([art. 63 CPP](#) ; *il existe des cas exceptionnels de prolongation jusqu'à 96H, par le juge des libertés et de la détention, voir avec votre avocat. Et le policier va vous en avertir*). Le procureur peut demander à vous voir ou à vous parler par visioconférence à l'issue des 24h pour décider ou non de la prolongation : **préparez (au cas où) un résumé** de ce qui est important à dire pour faire lever votre garde à vue. Voyez avec votre avocat s'il peut obtenir la levée de la garde à vue par le procureur au maximum après 24H.

**Mineur de plus de 13 ans** : votre prolongation est subordonnée à votre présentation au Procureur de la République ([art 4 ord. 45](#) ; [article L.413-10 du code de justice pénale des mineurs, qui va entrer en vigueur le 30 septembre 2021](#)). Et elle n'est possible que pour un crime ou un délit passible d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

En-dessous de 13 ans et à partir de 10 ans, pas de garde à vue mais simple retenue si raisons plausibles de soupçonner la commission d'un crime ou d'un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement ([article L.413-1 CJPM](#)) sur autorisation du procureur et pour une durée déterminée par le magistrat et au maximum 12 heures (prolongation de 12 heures possible à titre exceptionnel, après présentation du mineur au magistrat [L.413-2 CJPM](#)).

## Notification.

Les policiers doivent vous [notifier](#) (= vous avertir de) vos droits, la durée prévue de la garde à vue et l'infraction pour laquelle vous avez été interpellé ([regardez à quelle heure cela a été effectué](#) pour vérifier à la fin de la garde à vue ce qui a été inscrit au procès-verbal, cf. *plus loin ci-dessous sur la signature du procès-verbal*). On vous remettra aussi un écrit avec quelques droits inscrits ([art. 803-6 CPP](#)).

## Fouille.

[Demandez à voir un officier de police judiciaire \(OPJ\) si on veut vous fouiller](#). Car les interpellations « préventives » étant interdites, il arrive que l'OPJ ordonne de vous relâcher et aucune fouille ne sera alors pratiquée (ex : vous détenez un casque : comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision sur le schéma national du maintien de l'ordre, c'est légal).

On va vous passer sous un portique de détection des métaux (s'il y en a un) et [palper](#) par-dessus vos vêtements. **La fouille à nu** n'est en principe pas réalisée (interdite si elle n'est pratiquée que pour des raisons de sécurité) mais elle peut l'être si l'OPJ considère qu'elle est nécessaire pour l'enquête ([art. 63-7 CPP](#)) : il est possible que ce soit le cas pour un manifestant ayant commis des violences ou porteur d'une arme. Mais elle ne peut être pratiquée que dans un local fermé et par une personne du même sexe. [Si elle est pratiquée, signalez-le à votre avocat](#).

En revanche, des **investigations corporelles** (toucher rectal ou vaginal) ne peuvent être pratiquées que par un médecin.

## Avocat.

**[Demandez immédiatement à avoir un avocat, surtout si vous êtes innocent !](#)** Et évidemment, si vous avez commis une infraction. Ne croyez pas les policiers lorsqu'ils vous disent que votre affaire est simple et que vous n'avez pas besoin d'avocat, ou que si vous êtes innocent, vous n'en avez pas besoin. ([si vous ne comprenez pas bien le Français, demandez un interprète, dès la notification](#), pour qu'elle puisse être faite dans votre langue). Ne croyez pas les policiers s'ils vous disent que cela va rallonger votre garde à vue d'attendre votre avocat.

Si vous connaissez un avocat, ayez **son nom et numéro sur vous** (inscrivez-le sur votre bras, par exemple) mais [pensez à préciser que vous acceptez un avocat commis d'office, si le vôtre n'est pas disponible](#). Si vous acceptez un avocat commis d'office, c'est **gratuit**. Mais si l'avocat commis d'office est nécessairement formé au

pénal, il ne le sera pas forcément à la défense de manifestant. Si vous choisissez votre avocat, vous devrez le payer, sauf à ce que vos ressources vous ouvrent le droit à l'aide juridictionnelle -AJ- mais il faut alors que votre avocat accepte d'être payé à l'AJ. Certains avocats sont militants et travaillent avec des citoyens qui ouvrent des cagnottes pour financer la défense des manifestants. Renseignez-vous, si possible avant de partir en manifestation !

Désormais, un décret du 24 juin 2021 exige des avocats qu'ils vous avertissent d'une possibilité de demande de remboursement des frais d'avocat payé par l'Etat en cas de commission d'office si les conditions d'octroi de l'AJ ne sont finalement pas réunies. Les avocats se battent pour éviter d'y être contraints. Cette possibilité de recouvrement par l'Etat a toujours existé mais le fait d'en avertir les gardés à vue risque de les dissuader de faire appel à un avocat.

Vous avez le **libre choix de l'avocat** (c'est un droit constitutionnel) et vous pouvez aussi dire qu'à défaut du 1<sup>er</sup>, vous voulez qu'on appelle le 2<sup>ème</sup> ; et seulement en 3<sup>ème</sup>, un avocat commis d'office, mais ayez sur vous les numéros de téléphone car sinon, les policiers pourraient appeler à son bureau, qui sera fermé un dimanche, par ex....Ceci étant, certains policiers refusent d'appeler un autre numéro que celui inscrit sur la liste de l'ordre des avocats.

Votre famille ou vos amis peuvent vous envoyer un avocat mais ce sera à vous de l'accepter ou non. Et selon les commissariats, l'avocat envoyé par la famille n'est pas toujours admis, parce qu'il n'y a pas de texte le prévoyant (principe inverse pour les mineurs, *voir ci-après*). En général toutefois, c'est accepté.

L'infraction qui vous est reprochée vous a été notifiée, mais il est probable que vous ne sachiez pas quels sont les critères permettant de retenir ou non cette infraction (*cf. ci-dessous la liste des infractions*). Et quand on est innocent, on baisse la garde : or certains propos peuvent être mal interprétés ou mal retranscrits sur le procès-verbal (*lire les conseils sur la relecture, ci-dessous*). Donc, **taisez-vous tant que vous n'avez pas vu votre avocat !** (sauf sur votre identité). C'est un droit. Ne croyez pas les policiers qui vont vous promettre de vous faire sortir si vous leur dites ce qu'ils veulent entendre, c'est faux. Vos propos serviront de preuve contre vous et aucune enquête ne sera diligentée. Vous discuterez ensuite avec votre avocat de votre choix de défense. Vous pouvez répéter cette formule : **« Je fais usage de mon droit au silence »**.

En principe, on ne peut pas vous interroger pendant un délai de 2 heures dans l'attente de votre avocat (sauf autorisation spéciale du procureur [art.63-4-2 CPP](#)). Mais on peut prendre votre identité, photographie etc... (*voir ci-dessous*). Ensuite, l'audition pourra commencer, même si votre avocat n'est pas arrivé (Répétition : « je fais usage de mon droit au silence »).

Lorsque l'avocat arrivera, vous aurez droit à un entretien confidentiel de 30 mn (article 63-4 CPP) : cela passe très vite, donc tâchez de vous souvenir de ce qui s'est passé au moment de l'interpellation. Vous préparerez ensemble les interrogatoires et il vous assistera.

Si, en dépit de ces conseils, vous n'avez pas demandé un **AVOCAT** au début de la garde à vue, **vous pouvez le faire à tout moment de la procédure**.

Votre avocat sera présent lors de votre audition et il pourra faire des observations à la fin de la garde à vue. Mais il n'a pas la possibilité de vous aider pendant

l'interrogatoire. Aussi, ayez préparé ce que vous devez dire. Vous pouvez, par exemple, préparer avec votre avocat une déclaration spontanée et le dire au policier. Puis face aux questions, dire : « *j'exerce mon droit au silence* ». Ainsi, vous maîtrisez mieux votre parole. Ou répondre seulement à certaines questions.

Normalement, on ne vous passe pas les menottes pendant la garde à vue. Si tel est le cas (ou pendant l'interpellation), parlez-en avec votre avocat (*action en responsabilité contre l'Etat possible mais assez théorique*). Vous pouvez éventuellement rappeler (poliment) au policier, que l'article 803 CPP (« *Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* ») exige que le menottage soit nécessité par des raisons de sécurité et proportionnellement au risque de trouble à l'ordre public.

Même dans le cas d'une personne déjà condamnée, le Conseil d'Etat n'a accepté de valider une circulaire s'agissant du transfert de détenu qu'en relevant qu'elle précisait : « *les moyens de contrainte et de surveillance, et notamment le recours aux menottes ou aux entraves, doivent être déterminés, dans chaque cas, en fonction des dangers qui résultent de la personnalité et du comportement du détenu concerné ; qu'elle ne recommande le recours à la pose des menottes dans le dos qu'en cas de risque particulier d'évasion ou de trouble à l'ordre public* » ([CE référé 18 janvier 2005, n°276018](#)).

## Contact employeur / famille.

Vous pouvez faire appeler votre employeur, la personne avec qui vous cohabitez, un frère, une sœur, un parent en ligne directe (curateur ou tuteur : en ce cas, prévenez l'OPJ de votre situation) / (votre consulat, si vous êtes étranger) et, si l'OPJ l'accepte, vous pourrez vous entretenir avec lui pendant 30 mn maximum ([art. 63-2](#) CPP). Ayez appris par cœur les numéros de téléphone à appeler puisque vous n'aurez plus votre téléphone avec vous. Le policier a 3 heures pour répondre à votre demande. En pratique, cela peut être plus long. La garde à vue vous mettra dans une sensation d'isolement et de vulnérabilité : un soutien familial est important. Quand vous partez manifester en groupe, prenez chacun les numéros de personnes à appeler en cas d'interpellation d'un de vos copains, cela ira plus vite.

**Mineurs** : information du procureur, des représentants légaux ou du service auquel le mineur est confié ([L.413-7 CJPM](#)).

## Médecin.

Si vous ne vous sentez pas bien, vous pouvez demander, à tout moment, à VOIR un médecin. Là encore, le policier a 3 heures à compter de votre demande pour l'appeler. Si vous prenez des médicaments dans les 24H, pensez à en amener avec la boîte indiquant ce dont il s'agit (et si possible, l'ordonnance). Si vous portez des lentilles ou tout appareil ou dispositif médical nécessitant de les déposer, pensez à avoir le nécessaire avec vous.

Le risque est qu'au lieu d'appeler le médecin de garde, on vous emmène menotté à une unité judiciaire de soins, ce qui est assez humiliant. Vous pouvez tenter alors d'argumenter (poliment et calmement, sinon, c'est voué à l'échec) en rappelant que l'article 803 CPP dispose : « *Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des*

entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ». Et que la Cour européenne des droits de l'homme prévoit que le principe est de ne pas passer des menottes en présence du public. Mais il vaut mieux subir cette humiliation que de risquer une crise d'asthme par exemple. Et si vous sentez la crise arriver, signalez-le tout de suite au policier (ou gendarme). Les forces de l'ordre sont en principe formées pour répondre immédiatement à une urgence en vous amenant à l'hôpital. Les soins sont par principe donnés hors présence policière. **Si ce n'est pas respecté, signalez-le à votre avocat.**

Si vous êtes mineur, vous avez toujours droit à voir un **médecin** : de 13 à 16 ans, il sera appelé d'office mais **de 16 à 18 ans, c'est à vous de le demander** ; or, ce droit ne vous sera pas notifié (*aberration juridique qui sera rectifié dans le futur code de justice pénale des mineurs, qui va entrer en vigueur le 30 septembre 2021* [L.413-8 CJPM](#)). **Faites-le par principe**, cela vous aidera à surmonter l'épreuve de la privation de liberté. Vos représentants légaux sont avisés de ce droit et peuvent demander pour vous un examen médical. Votre avocat peut en faire autant ([art. 4 ord. 45](#) ; [art. L.413-8 CJPM](#)).

Vos interrogatoires seront enregistrés par vidéo, à titre de garantie.

### Téléphone portable :

Il vous sera **enlevé** pendant toute la durée de la garde à vue. On va certainement vous demander de **débloquer l'accès à votre téléphone**. Le fait d'ouvrir le téléphone protégé par un code, ou votre empreinte etc... permet de **donner accès à vos contacts et à vos photos, vidéos** etc... Aussi, il est fortement recommandé de **NE PAS AVOIR votre téléphone avec vous pendant la manifestation**. Ou un téléphone basique qu'il soit possible d'interroger sans fournir beaucoup d'informations.

N'oubliez pas que depuis les décrets de décembre 2020 (fichiers [n° 2020-1511](#) (PASP) ; [n°2020-1512](#) (GIPASP), attaqués devant le Conseil d'Etat (*par la Ligue des droits de l'Homme et le Syndicat des avocats de France, mais pour l'instant en vigueur*), **les groupes Facebook ou WhatsApp etc..., peuvent être fichés** si une personne dans le groupe est soupçonnée de vouloir commettre des violences en manifestation. Or, l'infraction de participation volontaire à un groupement en vue de commettre des violences, si elle est celle retenue pour votre garde à vue (entre autres possibilités), permet un tel fichage.

Le problème est le suivant : il existe une infraction concernant le fait par :

*« quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, de refuser de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur les réquisitions de ces autorités convention secrète d'un moyen de cryptologie » (article 434-15-2 CP : peine de 3 ans d'emprisonnement et de 270.000€ d'amende encourus).* Est-ce que cette infraction vous concerne lorsque vous refusez de débloquer l'accès à votre téléphone ?

La Cour de cassation a jugé ([Crim. 13 octobre 2020, n°20-80.150](#)) que lorsque le téléphone disposait d'un code de cryptologie activé par la mise en sécurité du téléphone, l'infraction était commise en cas de refus de déverrouillage, car cela équivaut à un refus de donner le moyen de déchiffrer les messages :

« Le code de déverrouillage d'un téléphone portable peut constituer une telle convention lorsque ledit téléphone est équipé d'un moyen de cryptologie. 14. L'existence d'un tel moyen peut se déduire des caractéristiques de l'appareil ou des logiciels qui l'équipent ainsi que par les résultats d'exploitation des téléphones au moyen d'outils techniques, utilisés notamment par les personnes qualifiées requises ou experts désignés à cette fin, portés, le cas échéant, à la connaissance de la personne concernée. ».

Autrement dit, **si vous possédez un smartphone Apple ou fonctionnant sous Android depuis au moins 2016, le code d'authentification de votre téléphone** (empreinte, reconnaissance faciale ou code numérique) **sert aussi à chiffrer vos données**. Donc, d'après la Cour de cassation, **vous ne pouvez pas refuser de déverrouiller votre téléphone** (sous réserve des autres conditions ci-dessous). Sinon, **l'infraction** est commise.

➤ Vous ne pouvez pas vous prévaloir du droit de ne pas s'auto-incriminer qui ne s'applique pas, selon la Cour de cassation, à la demande de déverrouillage du téléphone, parce que ce sont des données qui peuvent être obtenues de façon coercitive (*Crim. 10 décembre 2019, n° 18-86.878*). Sur ce dernier point, elle a appliqué la décision du Conseil constitutionnel sur cet article (*CC 2018-696 QPC 30 mars 2018*) qui avait également précisé que ni le droit à la vie privée ni le droit au secret des correspondances n'étaient violés (atteinte proportionnée), même si cela paraît contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Un recours a été effectué devant la Cour.

➤ La décision précitée de la Cour de cassation de 2020 semble toutefois laisser la porte ouverte à la personne de dire qu'elle ne sait pas si son téléphone est ou non équipé d'un moyen de cryptologie (défaut d'intention), sauf à ce qu'un expert le certifie et que cela soit porté à sa connaissance, car alors, elle ne peut pas prétendre ne pas être au courant.

*Voir alors ci-dessous* : la personne refusant de déverrouiller son téléphone ne pourrait échapper à la répression que dans le cas où il n'existerait aucune preuve de l'utilisation de son téléphone pour commettre l'infraction.

La demande du policier n'est en principe légale que si le procureur ou un juge l'a autorisée (car l'OPJ n'est pas compétent pour le décider seul, art. 230-1 CPP), sauf s'il procède par voie de réquisition en flagrance à l'égard d'une « personne qualifiée » (art.60 CPP), ce qui implique un « avertissement que le refus d'y déférer est susceptible de constituer une infraction pénale » (*Crim. 13 octobre 2020, précité*) et non une simple demande (ex : « *débloquez votre téléphone, s'il vous plaît* »).

➤ Il faut de toute façon, pour qu'il y ait infraction, que le moyen de chiffage ait été « **utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit** », ce qui n'est pas le cas en principe (*sauf par ex. téléphone servant à déclencher une bombe ou servant à se contacter lors d'une entreprise terroriste ou pour un trafic de stupéfiants*) et il faut que la police dispose d'éléments de preuve autres et antérieurs, permettant d'exiger le déverrouillage (*a priori, la participation à un attroupement ne nécessitant pas l'utilisation d'un téléphone, vous pourriez refuser, voir avec votre avocat*). Mais cela peut résulter du type d'infraction qui vous est reprochée (*attention en cas de participation volontaire à un groupement formé en vue de commettre des violences ou des dégradations, car en ce cas, il est possible de considérer que a priori, le téléphone a pu servir pour cette infraction, voir avec votre avocat*).

Ce qui n'a pas encore été tenté : puisque, selon la Cour de cassation se servir des données du téléphone dans un dossier est assimilable à une perquisition (*Crim. 12 janvier 2021, n° 20-84.045, au Bull.*), voir avec un avocat pour une éventuelle demande d'annulation de la fouille. Mais les services du renseignement ne sont pas concernés par l'annulation, donc le conseil initial de ne pas avoir son téléphone sur soi est toujours pertinent.

Il faut espérer une censure de la Cour EDH car la réponse de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel sur le droit à ne pas contribuer à sa propre incrimination n'est pas convaincante.

### Relevés signalétiques :

Empreinte digitale ou palmaire (de la main, généralement par des capteurs infra-rouges), ou prise de photographie ou prélèvement externe (pas à l'intérieur du corps) par un OPJ ou un policier sous son contrôle (pas d'autorisation à demander) : vous ne pouvez pas refuser, s'il existe des indices de commission d'une infraction contre vous, car le refus est une infraction (article 55-1 CPP : un an d'emprisonnement encouru). Attention, le parquet à Paris décide systématiquement de faire déferer devant lui la personne qui refuse de « palucher », en vue d'une comparution immédiate avec généralement des réquisitions d'une peine d'emprisonnement et, en cas de renvoi, demande de détention provisoire (le juge ne répond pas obligatoirement à ces demandes mais c'est un risque).

Et la Cour de cassation juge qu'une relaxe sur l'infraction ayant motivé la garde à vue (*ex : participation à un attroupement, dégradation volontaire de biens...*) ne permet pas de remettre en cause les indices de commission de cette infraction au moment du placement en garde à vue, de sorte qu'il n'était pas possible de refuser les relevés signalétiques (*Crim. 28 octobre 2020, n°19-85.812*).

La relaxe sur l'infraction initiale impose en revanche de retirer l'empreinte du fichier.

*Note : le projet de loi responsabilité pénale et sécurité intérieure prévoit de permettre la prise d'empreinte ou de photographie sous la contrainte. Il est encore temps de se mobiliser contre ce projet !*

### Prélèvement pour empreinte ADN :

Un tel prélèvement (coton-tige dans la bouche) n'est possible **que pour certaines infractions** listées à l'article 706-55 du code de procédure pénale, dont les violences volontaires, la destruction ou dégradation de bien et détention d'arme de catégories A ou B.

Dans ce cas précis, vous ne pouvez certes pas refuser (*voir ci-dessus, art. 55-1 CPP c'est un délit*) mais si vous ne voulez pas que votre ADN soit intégré à un fichier, et que vous résistez, à vos risques et périls, votre avocat pourra soulever le moyen tiré de la violation de l'article 8 CSDH (*Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*) démontrée par la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans le cas de disproportion entre l'infraction reprochée et la mesure de prise d'empreinte ADN. (*Confédération Paysanne – dossiers de la ferme des 1000 vaches CEDH, AYCAGUER c. FRANCE, 22 juin 2017, n°8806/12*).

Certains juges ont accepté de relaxer les personnes ayant refusé le prélèvement ADN en considérant que cette intrusion dans la vie privée était disproportionnée par rapport à l'infraction reprochée, mais ils sont minoritaires ! Et le parquet fera appel. Sachez que la Cour de cassation a cassé la relaxe prononcée par une cour d'appel s'agissant d'un manifestant poursuivi pour refus de se soumettre à un prélèvement d'empreinte génétique (les poursuites visaient également des violences et association de malfaiteurs) : elle a jugé que la relaxe ne pouvait pas être justifiée car le refus émanait d'un gardé à vue, qui n'est alors que suspect (et non condamné par un juge), et la Cour de cassation en déduit que le dispositif serait conforme à l'article 8, tel qu'interprété par la CEDH en raison de la possibilité d'effacement de l'empreinte ADN (art. 706-54-1 CPP) du fichier (*Crim. 15 janvier 2019, n° 17-87.185*). Les tribunaux ont tendance à condamner en se fondant sur cette jurisprudence. Ce qui signifie qu'il faudra ensuite saisir la CEDH, après avoir été condamné !!! Mais le Gouvernement français vient aussi de reconnaître, pour des circonstances similaires, que « *la condamnation pénale des requérants pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique en vue de leur inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) n'était pas compatible avec les exigences de l'article 8 de la Convention* ». En conséquence, la CEDH a rayé les affaires du rôle (elle ne les a pas examinées) en raison de la reconnaissance de cette violation de l'article 8 par la France et du fait de l'indemnisation par la France des requérants (*CEDH 28 mai 2019, Bertrand c/ France, req. n°62196/14*). Autrement dit, votre avocat.e peut plaider la violation de l'article 8 en ayant une chance d'être entendu.e. Les chances de relaxe existent mais c'est un vrai choix militant, à peser.

Il faut en effet être conscient que si le délit pour lequel vous avez été placé en garde à vue n'est finalement pas retenu, faute de preuve suffisante pour vous poursuivre, votre empreinte ADN restera dans le fichier, si vous avez accepté le prélèvement alors même que vous n'aurez pas été reconnu coupable d'une quelconque infraction.

Si vous acceptez le prélèvement, rapprochez-vous ensuite de la Ligue ou de l'Observatoire pour obtenir le retrait de votre identité ADN du fichier.

Ou remplissez le formulaire : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R33424>

## **Relecture procès-verbal.**

**Relisez attentivement le procès-verbal** de votre audition en garde à vue avant de le signer, sinon dites à votre avocat ce que vous reprochez à la formulation du procès-verbal ou **faites inscrire vos remarques. Ne le signez pas si vous n'êtes pas d'accord** avec ce qui est écrit (même si on vous dit que « c'est pareil »), **en indiquant pourquoi vous refusez** de le signer (si on vous y autorise, sinon, contactez votre avocat, s'il n'est pas présent). On ne vous remettra pas le procès-verbal à la fin, donc remémorez-vous le plus possible ce qui y est écrit. **Soulevez chaque page pour la relire**, ne signez pas une liasse en ne soulevant que le coin de feuille sous la 1<sup>ère</sup> sans lire ce qui y est écrit. Et **signez juste après l'écrit, sans laisser de blanc**.

S'agissant du procès-verbal de notification de la garde à vue et de vos droits, bien **vérifier quelle heure** (et éventuellement quel jour) **est indiquée avant de signer**

**et refusez de signer si cela ne correspond pas à la réalité.** Car il y a des règles concernant le délai pour effectuer cette notification (que votre avocat connaît).

### Mineur.

Si vous êtes **mineur de plus de 13 ans** : vous avez droit à ce que vos parents (ou tuteur) soient avertis et désignent un avocat (et demandent un examen médical, *cf ci-dessus*). Si vos parents n'ont pas été avertis qu'ils ont le droit de vous choisir un avocat, la procédure peut être annulée (*Crim. 16 octobre 2019, n° 19-81.084, au Bull.*). Vous avez droit automatiquement à un avocat. Préparez le nom d'un avocat (et précisez que vous acceptez un avocat commis d'office, si le vôtre n'est pas disponible). Demandez à voir un médecin (*cf ci-dessus, sur le médecin*).

A noter : si le mineur est seulement convoqué à une **audition libre**, il a droit à un avocat, (*art. L.412-2 CJPM,*) sauf exception (*art. 3-1 ord.45, applicable jusqu'au 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du code*). La loi du 23 mars 2019 a prévu que le mineur ou ses représentants légaux puissent le désigner et à défaut, il sera désigné par le Bâtonnier. Attention : il vaut mieux venir avec son avocat, car il n'y a pas de délai de carence de 2 heures, comme pour la garde à vue et le mineur sera interrogé tout de suite ! (ce qui est également vrai pour toute personne en audition libre).

### Majeur protégé :

Vous avez droit à ce que votre curateur ou votre tuteur soit averti de la mesure et il peut, si ce n'est déjà fait, demander à ce que vous soyez assisté par un avocat. Voyez avec lui par avance, le nom d'un avocat à désigner.

## A l'issue de la garde à vue :

### Classement sans suite

La personne est alors libérée.

### Convocation ultérieure à une audience

La personne gardée à vue peut être relâchée avec une **convocation** à une audience ultérieure : **allez voir un avocat pour préparer votre défense**.

Les conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle ont changé (Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ; et arrêté du 30 décembre 2020 sur les mentions du formulaire). Formulaire : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444> ou vous pouvez vous faire aider par le service dédié au tribunal judiciaire (Paris : métro porte de Clichy).

Si vous obtenez l'aide juridictionnelle, l'Etat prendra en charge vos frais d'avocat. Si vous ne connaissez pas d'avocat, vous pouvez demander qu'un avocat soit désigné au titre de l'AJ. Ou l'avocat que vous connaissez accepte d'être désigné, mais il faut lui préciser que vous êtes à l'AJ ;

## Alternative aux poursuites :

- Un **rappel à la loi**, par exemple ([art. 41-1 CPP](#)) ; il peut vous être notifié par l'OPJ ou vous serez convoqué devant un délégué du procureur. Attention, depuis la loi du 23 mars 2019, vous pouvez faire l'objet d'un rappel à la loi avec **interdiction de paraître dans tel lieu pour une durée maximale de six mois** (41-1 7°). Il est alors fréquemment interdit de participer à une manifestation, par exemple à Paris, pour ceux qui habitent ailleurs. Il est indiqué dans le texte que si vous ne respectez pas ces obligations, le procureur peut décider d'une composition pénale (*voir ci-dessous*) ou vous poursuivre.

Et même si vous exécutez la mesure, vous pouvez toujours être poursuivi tant qu'il n'existe pas de cause d'extinction de l'action publique ([art. 6 CPP](#)).

La question de l'acceptation de ce rappel à la loi avec ou sans interdiction, se pose. En effet, même si cette alternative aux poursuites ne vaut pas déclaration de culpabilité, ni même reconnaissance de culpabilité, le texte prévoit pourtant que cette mesure peut être prise pour notamment « *mettre fin au trouble résultant de l'infraction* ». De ce fait, votre nom va alimenter le fichier TAJ (traitement des antécédents judiciaires, de toute façon alimenté par la garde à vue mais ici avec cette mention de rappel à la loi). Et parfois aussi il sera décidé d'alimenter le fichier des personnes recherchées (enquête vous concernant, [art. 230-19 CPP](#)), ce qui semble tout à fait disproportionné et peut faire l'objet d'un recours auprès de la [CNIL](#).

Si vous commettez réellement une infraction ensuite, le juge sera enclin à prendre en compte cette inscription au TAJ comme élément (négatif) de personnalité, alors même que vous n'aviez pas commis d'infraction justifiant cette inscription ! C'est une aberration juridique : la LDH réfléchit à un recours pour tenter d'y mettre fin.

**Si votre dossier est vide de preuve contre vous, cela vaut la peine de refuser de signer la notification du rappel à la loi.**

- Une **composition pénale** (y compris pour un mineur de plus de 13 ans) ([art. 41-2 CPP](#)), le plus souvent par un délégué du procureur. La mesure décidée par le procureur doit être validée par un juge. L'infraction de participation à un attroupement après sommation de dispersion est une infraction politique et ne permet pas de recourir à la composition pénale.

Depuis la loi du 23 mars 2019, si le délit est passible de maximum 3 ans d'emprisonnement et que le procureur ne décide pas de plus de 3 000 € d'amende, il n'y a même pas d'homologation par un juge.

La composition pénale **est inscrite au Bulletin n°1 du casier judiciaire**.

Son exécution éteint l'action publique.

## Défèrement

Si vous êtes déféré : vous serez amené par les policiers devant le Procureur de la République, et vous serez interrogé par celui-ci ; vous avez droit à un avocat. **Demandez un avocat** : si vous avez demandé lors de votre garde à vue un avocat choisi, redonnez son nom et faites-le mentionner sur le procès-verbal de défèrement. Insistez car la case « ne demande pas d'avocat » est vite remplie...

## **La comparution immédiate.**

Le Procureur peut décider éventuellement, de vous renvoyer en comparution immédiate.

### **Avocat**

Si vous acceptez un avocat commis d'office, vous n'aurez rien à payer pour votre défense. Mais l'avocat sera formé au pénal, pas forcément à la défense de manifestant.

Si vous choisissez votre avocat, vous devrez le payer, sauf à ce que vos ressources vous ouvre le droit à l'aide juridictionnelle -AJ- mais il faut alors que votre avocat accepte d'être payé à l'AJ. Certains avocats sont militants et travaillent avec des citoyens qui ouvrent des cagnottes pour financer la défense des manifestants. Renseignez-vous, si possible avant de partir en manifestation !

Pas de condition de ressources préalable pour obtenir l'AJ pour la garde à vue ou la comparution immédiate, mais l'avocat est désormais contraint de prévenir la personne des risques de recouvrement par l'Etat si après son intervention, il est vérifié que les conditions d'octroi de l'AJ ne sont pas réunies. (*Voir ci-dessus sur l'avocat en garde à vue*),

### **Le choix du procureur**

Ce choix de procédure signifie que le Procureur veut obtenir que vous alliez en prison à l'issue de l'audience (le juge peut très bien vous relaxer ou ne pas prononcer cette peine, ou vous condamner mais sans mandat de dépôt mais il faut comprendre que ce choix de procédure correspond à la volonté du procureur de requérir la prison).

### **Délai avant jugement.**

Vous avez le droit de demandez un délai pour préparer votre défense. Voyez avec votre avocat quel est votre intérêt et il demandera un renvoi si c'est votre choix ; il est obligatoire d'être assisté d'un avocat pour cette procédure. **Si vous choisissez d'être jugé immédiatement, le tribunal ne vous jugera que sur les procès-verbaux de police, qui seront à charge** (sinon il n'y aurait pas eu de décision de poursuites). S'il est possible d'obtenir des témoignages écrits ou des photos / vidéos justifiant que votre avocat puisse plaider la relaxe ou tout au moins qu'il soit possible de contextualiser des violences commises, par exemple, en fonction de violences policières antérieures, il vaut mieux demander un renvoi d'audience.

### **Détention provisoire.**

Il faut savoir que dans ce cas, le procureur peut alors demander à ce que vous soyez placé en détention provisoire. Il l'obtient dans environ 50% des cas. Il peut aussi saisir le juge pour vous placer en détention, le temps de procéder à des actes d'enquête (*article 397-1-1 CPP*).

**Garanties de représentation** pour éviter la détention provisoire.

Donc, préparez avant de partir manifester, une pochette avec votre contrat de travail, vos bulletins de paye de moins de 3 mois ou votre avis d'imposition / ou attestation de chômage ; votre bail ou titre de propriété et une quittance de loyer de moins de 3 mois ; si vous êtes hébergé à titre gratuit, il faut une attestation de l'hébergeant et la copie de sa pièce d'identité et les preuves que lui-même a un titre sur le lieu occupé ; facture d'électricité de moins de 3 mois soit à votre nom soit à celui de l'hébergeant ; certificat scolaire et/ou attestation de formation ; preuve de votre situation familiale et des revenus de votre conjoint, certificat de scolarité des enfants, justificatif de paiement d'une pension alimentaire, éventuellement... Car si vous avez des « garanties de représentation » (un travail, une famille, un toit), vous pourrez échapper à la détention provisoire, dans l'hypothèse où vous demandez un délai pour préparer votre défense. Et de toute façon, il faudra que le juge soit avisé de vos revenus (ou absence de revenus) et situations (pacsé, marié des enfants, une personne majeure à charge...) pour prononcer la peine. Indiquez à la personne qui vous accompagne en manifestation quel est le numéro de celui qui garde ces documents.

**Préparez aussi des vêtements.**

Le service d'enquête rapide du palais avisera la personne que vous lui désignerez et celle-ci pourra apporter **les papiers et les vêtements** (*en cas de placement en détention provisoire*).

Si vous êtes **mineur**, le tribunal correctionnel n'est pas compétent et le procureur devra saisir la juridiction compétente.

**Comparution à délai différé.**

Désormais, il existe la procédure de comparution à délai différé, qui permet au procureur de solliciter du juge des libertés ou de la détention un contrôle judiciaire, une assignation à résidence sous surveillance électronique ou une détention provisoire (*idem que précédemment sur les garanties de représentation*) de la personne poursuivie, pendant maximum 2 mois, le temps de faire quelques investigations (*art. [397-1-1](#) CPP*).

**Quelles infractions pourrait-on vous reprocher ?**

**Dissimulation du visage** pendant la manifestation, sauf motif légitime (*Art. [431-9-1](#) CP*) : délit passible d'un an d'emprisonnement et 15.000€ d'amende = **interpellation et garde à vue possibles, même si vous avez un motif légitime**, puisque la légitimité de la dissimulation reste à l'appréciation du juge en cas de poursuites. Ensuite, souvent rappel à la loi (= fichage... ; téléphonez à votre avocat avant)

Cette infraction exige qu'il y ait eu des troubles à l'ordre public commis. Sinon, s'il y a juste un risque, c'est une contravention de la 5<sup>ème</sup> classe (*art. [R.645-14](#) CP*). Si vous aviez un motif légitime, vous devez contester avoir commis cette infraction (ayez des preuves).

**Port d'arme prohibé** (ex. couteau...)

**Participation à une manifestation en étant porteur d'une arme** (art. [431-10 CP](#) = 3 ans d'emprisonnement et 45.000€ d'amende encourus). Définition de l'arme : art. [132-75 CP](#) ci-dessous, participation à un groupement violent). Il arrive que les policiers considèrent comme arme à peu près tout, pour pouvoir placer la personne visée en garde à vue et en ce cas, il est rare que le procureur contrôle la réalité de l'appréciation du policier (ex. masque, ou casque...), même si cela ne permettra finalement pas votre condamnation. Pourtant, c'est contraire à ce qu'avait précisé le Conseil constitutionnel.

**Participation volontaire à un groupement en vue de commettre des violences ou des dégradations de biens** (art.222-14-2 CP), même pour une personne sans arme et n'ayant commis aucune violence, selon l'attitude adoptée, ex. soutien à des « casseurs ». Objet dangereux matérialisant aussi cette participation : objet potentiellement dangereux (ex. : boule de pétanque...).

**Participation à un attroupement après sommation de se disperser** (avec ou sans circonstance aggravante de dissimulation du visage) (art. [431-4 CP](#) et suivants).

En cas de [nasse](#), cette infraction n'est pas constituée (défaut d'élément intentionnel de ne pas respecter l'ordre de dispersion).

Dans certains cas, il est possible de contester la qualification d'attroupement, qui seule, permet de procéder aux sommations de dispersion. Un attroupement est un rassemblement sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. Dès lors qu'une manifestation sur la voie publique se tient alors qu'elle n'a pas été déclarée ou qu'elle a été interdite, elle est généralement considérée comme un « attroupement », alors même que ce n'est pas conforme à la jurisprudence de la [CEDH](#). La [CJUE](#) a également rappelé l'importance de la liberté de réunion pacifique : lire le rapport de l'Observatoire parisien des libertés publiques : <http://site.ldh-france.org/paris/7263-2/>

Si des manifestants commettent des violences ou des dégradations de biens, il est certain que l'autorité civile compétente pour décider de la dispersion va procéder aux sommations ([regardez](#) si l'Officier qui procède aux sommations a une [écharpe](#) tricolore ou un brassard tricolore. Si ce n'est pas le cas, signalez-le à votre avocat, pour qu'il soulève une nullité). **Soyez à l'écoute des sommations par porte-voix ou envoi d'une fusée rouge.** (La Cour de cassation a refusé de renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité, QPC, en considérant que « le juge saisi de poursuites pénales doit vérifier l'effectivité du risque de trouble à l'ordre public créé par le rassemblement » et qu'en conséquence, il n'y avait pas de risque d'arbitraire...(sic) *Crim.* [25 février 2014](#) n° 13-90.039 QPC).

Attention, depuis la loi du 10 avril 2019, cette infraction peut faire l'objet d'une comparution par procès-verbal ou d'une comparution immédiate ([art. 431-8-1 CP](#)).

Lire sur toutes ces questions le [rapport envoyé au Défenseur des droits par l'Observatoire parisien des libertés publiques sur le site de la Fédération de Paris de la Ligue des droits de l'Homme](#).

**Dégradation de bien** (avec ou sans la circonstance d'utilisation d'un objet incendiaire art. [322-6](#) / en réunion ou sur mobilier urbain art. [322-5 CP](#))

**Détention de produit ou substance incendiaire ou explosif** (art.[322-11-1 CP](#))

Le fait de **filmer une personne en train de commettre des violences ou des dégradations de biens** vous rend complice ipso facto, (art. [222-33-3 CP](#)) de l'infraction commise, sauf si vous remettez tout de suite ces images à la police ou à la

justice. Si vous diffusez ces images, vous commettez en plus l'infraction prévue par le même texte (5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende).

**Outrage** (injure contre un agent) (art. [433-5 CP](#)) ; *ne pas tutoyer un policier... (si vous poursuivez un policier, par ex. pour violence, vous risquez fortement d'être poursuivi pour outrage : préparez des témoignage et surtout des vidéos)*

**Rébellion** : vous avez refusé en vous débattant, par exemple, de vous prêter à un contrôle d'identité etc...(art.[433-6 CP](#)). *Idem que pour l'outrage : des témoins ! (et surtout des vidéos).*

**Provocation à la rébellion** (art. [433-10 CP](#)).

**Violences contre un policier ou un gendarme** (ex. [222-13 CP](#) si ITT < 8 jours ou sans ITT = 3 ans d'emprisonnement et 45.000€ d'amende encourus)

Si la **manifestation a été interdite** par un arrêté du maire ou du préfet, **participation** à une telle manifestation ([R.644-4 CP](#) – contravention 4<sup>ème</sup> classe. 750€ mais si procédure de l'amende forfaitaire, 135€ [R. 48-1 CPP](#)). Pas de garde à vue. Même sanction si vous manifestez dans un périmètre interdit de manifestation par [arrêté](#). Ou si la manifestation n'a pas été déclarée mais que le préfet en a été informé et a pris un arrêté d'interdiction.

Mais avec tout cela, il ne faut pas oublier, comme le rappelle régulièrement le Préfet de police, que la liberté de manifestation est une liberté publique essentielle dans une démocratie !

Et elle est effectivement protégée tant sur le plan [constitutionnel](#) (*liberté d'exprimer collectivement ses idées ou opinions*) que conventionnel ([CSDH](#) dans le cadre du Conseil de l'Europe et [Charte](#) de l'Union européenne, sur le fondement de la liberté de réunion pacifique).

Le fait d'entraver cette liberté par des menaces est même une infraction (art. [431-1 CP](#)) !

## En cas de violences subies de la part des forces de l'ordre :

### Médecin et recueil des traces.

Si vous avez subi des [violences](#) : ramassez ou faites ramasser les restes de [cartouche](#), prenez tout de suite une [photographie](#) (photomaton ou autre) de vos lésions / blessures ; faites-les [constater](#) au plus vite par votre [médecin](#) (qui doit indiquer le nombre de jours d'incapacité totale de travail) ou le [service des urgences](#). Le mieux est d'obtenir une réquisition pour l'unité médicale judiciaire, car le juge retient plus facilement les constatations UMJ que d'un médecin de ville. Pour cela, il faut [porter plainte](#) (et parfois [réclamer cette réquisition](#)).

S'il faut vous faire opérer, attention, car les blessures par GLI F4 (en principe supprimées désormais)– GM2L grenades de désencerclement, ou LBD sont identiques à des blessures de guerre et tous les chirurgiens ne sont pas formés à cela. Précisez-le. Demandez à ce que [les éclats enlevés soient remis à un proche](#) (preuve en cas de plainte). Gardez les [vêtements](#) que vous portiez dans un

sac confié à un proche (preuve). Conservez toutes les **pièces de votre dossier médical**. Vous avez le droit de refuser de parler à des policiers tant que vous ne vous sentez pas en état (appelez votre **avocat** et **taisez-vous en attendant ses conseils**).

## Recherche de preuves.

Prenez contact avec vos **témoins** et voyez si des commerçants ont un éventuel **enregistrement** des violences commises (certains commerçants ont des caméras qui empiètent sur le trottoir). Demandez ensuite une réquisition de ces enregistrements aux policiers. Ces enregistrements sont effacés automatiquement très rapidement. Il importe d'être réactif !

**Remémorez-vous le déroulement des faits** pour le raconter avec précision à votre avocat : lieu, date, heure, combien de policiers ? quel type de policier / gendarme si vous avez pu l'identifier ? usage ou non de gaz lacrymogène ? Nombre de manifestants ? Circonstances ?

**Cherchez sur internet le type d'arme** qui vous a blessé, si vous arrivez à la reconnaître, dites-le à votre avocat.

Voyez votre avocat éventuellement, envisager une **expertise médicale** privée : soit votre assureur la prend en charge par le biais d'un contrat de protection juridique (souvent relié à un contrat d'assurance habitation, parfois d'accident de la vie), soit vous devrez la payer (environ 700 € sur Paris).

**La preuve des dommages et de leur compatibilité avec votre récit des coups reçus ou du déroulement des violences** est essentielle (témoignages, enregistrements par des portables ou des caméras de vidéosurveillance...).

## Préparer son dépôt de plainte.

Il est très important de **préparer avec votre avocat votre dépôt de plainte** : si vous êtes bousculé pour aller plus vite, vous risquez d'oublier des choses ou de mal raconter les faits. Et revenir en arrière est compliqué.

## Procédure pour porter plainte puis se constituer partie civile (réparation).

A Paris, les commissariats refusent en général le dépôt de **plainte** (dans le cas de violences des forces de l'ordre), il faut donc :

- **porter plainte à l'IGPN** (IGGN pour la gendarmerie) (un signalement n'est pas une plainte) directement ou après signalement, pour obtenir une **réquisition judiciaire** pour faire constater votre dommage par un **service de médecine judiciaire** (ex. unité médico-judiciaire -UMJ- à l'hôtel-Dieu, etc...) et qu'ils puissent éventuellement demander au procureur (ou en cas de flagrance, les prendre eux-mêmes) des réquisitions pour **obtenir les enregistrements des caméras de vidéosurveillance** (*la loi les appelle désormais « vidéoprotection » et si on s'en sert dans ce cas, elles correspondront effectivement à cette nouvelle dénomination !*).

Si vous portez plainte, **il faut vous déplacer** au **30 Rue Antoine Julien Hénard, 75012 Paris**. Généralement, il vous sera donné une date de rendez-vous postérieure (mais on ne peut pas le faire par téléphone). **Pensez au délai de conservation des**

enregistrements de vidéos (RATP : conservation pendant 72 heures ; sur la voie publique, 30 jours) et portez plainte suffisamment rapidement pour permettre d'obtenir une réquisition de ces enregistrements.

Si vous avez d'abord fait un signalement sur la plateforme, les policiers n'ont pas accès à votre celui-ci : amenez donc le texte à répéter lors de la plainte et pensez à mettre sur une clef USB à leur donner toute vidéo utile ou tout élément de preuve utile et enregistrable numériquement. De toute façon, amenez toute preuve utile.

#### Plateformes de signalement :

Le signalement sert à ce que l'IGPN décide de la transmission ou non au procureur pour ouverture d'une enquête.

- IGPN (police)

- <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Inspection-Generale-de-la-Police-Nationale/Signalement-IGPN>

- IGGN (gendarmerie)

- <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Contacts/Reclamation-IGGN>

- Ou porter **plainte devant le procureur de la République** (*voir ci-dessous*) pour prendre date, car en cas de délit, il n'est possible de se constituer partie civile que 3 mois après la date inscrite sur l'accusé de réception (*art. 85 CPP*), ou après une décision de classement sans suite. En cas de crime, par exemple, de violences ayant causé une infirmité permanente par personne dépositaire de l'autorité publique (*art. 222-10 7° CP*), on peut se constituer directement partie civile, *voir ci-dessous*.

Pour porter plainte auprès du procureur de la République : il faut le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, inscrire toutes vos coordonnées et un résumé des faits. Attention : si vous décidez de ne pas porter plainte à l'IGPN ou à l'IGGN mais de porter plainte auprès du Procureur, cette solution ne permet pas d'obtenir une réquisition judiciaire pour faire constater par une UMJ vos lésions / coups, ni une réquisition pour obtenir les enregistrements (*cf ci-dessus*).

- Adresse postale (accusé de réception ou mieux, visa du greffe avec numéro de procédure)

M. Rémy HEITZ, Procureur de la République, Tribunal judiciaire de Paris, Parvis du Tribunal de Paris 75859 PARIS CEDEX 17

- En cas de crime (solution impraticable en cas de délit, car il faut d'abord porter plainte puis attendre 3 mois, *voir ci-dessus*), on peut directement porter **plainte auprès du doyen des juges d'instruction** au tribunal judiciaire mais on renonce alors aux réquisitions pour les enregistrements, étant donné les délais, en pratique, de procédure.

### **Domages et intérêts.**

En cas de blessure par une arme, il est aussi possible de demander réparation devant le juge administratif (après une demande préalable d'indemnisation) : régime de responsabilité de l'Etat sans avoir besoin de démontrer une faute.

Vous pouvez contacter la **Ligue des droits de l'homme** pour vous faire aider dans vos démarches. [juridique@ldh.fr](mailto:juridique@ldh.fr)

## Saisine du Défenseur des droits.

Vous pouvez aussi le saisir par courrier (gratuit, sans affranchissement) à l'adresse suivante : Défenseur des droits Libre réponse 71120 75342 Paris CEDEX 07  
Ou au sein des Maisons de la justice et du droit (MJD) et des Points d'accès au droit (PAD) auprès d'une ou d'un délégué du Défenseur des droits.

## Témoignage auprès de l'Observatoire.

Envoyez votre témoignage, si possible sur [CERFA](#), avec copie de votre pièce d'identité, à l'Observatoire : [contact@obs-paris.org](mailto:contact@obs-paris.org)

## Effacement de vos données personnelles avant la fin de la durée de conservation :

faire une demande au procureur par lettre recommandée avec AR /  
ou pour le TAJ auprès du magistrat spécialisé ([R. 40-31](#) CPP) /  
ou par déclaration au greffe  
FAED : [art. 7-2 décret 87-249](#) ;  
FNAEG : [art. 53-13-1](#) CPP et via [service-public.fr/particuliers/vosdroits/R33424](http://service-public.fr/particuliers/vosdroits/R33424)).  
Ou encore au Défenseur des droits :  
· <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir-le-defenseur-des-droits>

---

## **REGARDER AUSSI :**

<http://site.ldh-france.org/paris/nos-outils/groupe-de-travail-police-et-citoyennete/>

Ecouter les interventions de la journée d'étude d'octobre 2018 sur le thème : « *Relations police-citoyens : un enjeu pour la démocratie* » (thème hélas d'actualité !) :

<http://site.ldh-france.org/idf/journees-detudes-2018-relations-police-citoyens-enjeu-democratie/>

Emission de radio d'octobre 2020 sur le maintien de l'ordre :  
<http://loldf.org/spip.php?article851>

---